



COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

### LISTE DES RECOMMANDATIONS

- A.** Développement de la coopération internationale en matière d'harmonisation technique et de normalisation
- B.** Coordination des activités relatives aux prescriptions techniques et à la normalisation
- C.** Harmonisation internationale des normes et prescriptions techniques
- D.** Référence aux normes
- E.** Traitement des produits, procédés et services importés
- F.** Création et promotion d'accords internationaux d'évaluation de la conformité
- G.** Acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité
- H.** Présentation des normes et des prescriptions techniques harmonisées recommandées par la CEE
- I.** Études méthodologiques et éducation
- J.** Définitions
- K.** Assurance métrologique de l'évaluation de la conformité et des essais
- L.** Modèle international pour la mise en œuvre de bonnes pratiques de réglementation dans la préparation, l'adoption et l'application des règlements techniques grâce à l'utilisation de normes internationales
- M.** Utilisation de la surveillance des marchés comme moyen complémentaire de protéger les consommateurs et les utilisateurs des marchandises de contrefaçon





## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# A. Développement de la coopération internationale en matière d'harmonisation technique et de normalisation

Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,

**Notant** l'importance particulière de la normalisation internationale au stade actuel de développement de la coopération entre les pays, tant sur le plan commercial et économique que sur le plan scientifique et technique,

**Se félicitant** du rôle imparti à la normalisation internationale dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et dans les conférences de suivi,

**Soulignant** qu'il importe de coordonner les activités relatives à la normalisation et celles qui concernent l'évaluation de la conformité afin de mieux atteindre les objectifs de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les obstacles techniques au commerce,

**Reconnaissant** l'importance du rôle joué par la Commission économique pour l'Europe dans la coordination des travaux relatifs à l'élaboration de normes internationales et à la mise en œuvre et à l'application des procédures et arrangements internationaux d'évaluation de la conformité, ainsi que dans le soutien apporté aux activités des organismes internationaux compétents en matière de normalisation;

**Estime souhaitable que :**

**A.1** Les gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe accélèrent les travaux propres à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine de l'harmonisation technique et de la normalisation conformément à l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les obstacles techniques au commerce et aux dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe relatives à la normalisation et à la certification.





COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# B.

## COORDINATION DES ACTIVITÉS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET À LA NORMALISATION<sup>1</sup>

Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,

**Estimant** que l'accroissement notable du nombre d'accords sur les normes conclus au niveau international et le grand nombre d'organisations qui s'occupent de prescriptions techniques et de normalisation font apparaître un besoin de coordination qui, dans certains cas, surtout pour ce qui est des organisations intergouvernementales, peut être pressant,

**Notant** que la présente recommandation a pour but, non pas de créer un nouveau mécanisme international de coordination, mais plutôt d'appeler l'attention de tous ceux qui s'occupent de ces questions sur les problèmes que peut faire naître l'insuffisance ou l'absence de coordination des activités internationales ou régionales relatives aux prescriptions techniques et à la normalisation et de définir des mesures précises pour réaliser une coordination plus efficace,

**Notant** en outre que le fait même que certains problèmes liés à l'absence d'une bonne coordination ont été soulevés et discutés par le Groupe de travail ou par des experts qu'il a désignés met ces problèmes en lumière et en facilite la solution,

**Ayant présents** à l'esprit les objectifs de la coordination des activités relatives aux prescriptions techniques et à la normalisation menées au niveau international, qui doivent être :

<sup>1</sup>

Recommandation adoptée en 1970, puis révisée en 1988 et 1996.

- a) De veiller à ce que les normes internationales et régionales tiennent compte des intérêts de tous ceux qu'elles concernent;
- b) De promouvoir l'application des normes internationales de base pertinentes;
- c) D'uniformiser l'emploi des termes;
- d) D'assurer la compatibilité avec les autres normes internationales sur le même sujet qui ont été adoptées ou sont en préparation;
- e) D'éviter de nouvelles divergences entre les normes et les prescriptions techniques nationales résultant de l'absence de normes adoptées au niveau international ou régional là où elles sont nécessaires,

**Affirmant** qu'à cette fin la coordination de toutes les activités relatives aux prescriptions techniques et à la normalisation menées au niveau international doit viser :

- a) À éviter la création d'obstacles techniques au commerce, conformément à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) de l'OMC, y compris son « Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes »;
- b) À concentrer autant que possible, dans chaque secteur ou sphère de politique, l'activité au sein d'une même organisation internationale ou régionale et à fixer, s'il y a lieu, des dates limites synchronisées de façon que les retards d'exécution des travaux d'une organisation sur une question donnée n'aient pas de répercussion sur le travail déjà accompli par une autre sur des aspects différents de la même question;
- c) À établir des contacts étroits entre les organisations qui s'occupent des divers aspects du même produit ou service ou, lorsque le besoin en est reconnu, du même aspect de ce produit ou service;
- d) À faciliter l'application des normes internationales et régionales en unifiant leur présentation d'ensemble ou celle de certains de leurs éléments tels que le titre, le numéro et l'année de publication,

**Est convenu de recommander les moyens suivants pour promouvoir la coordination :**

### **Au niveau national**

- B.1** Les gouvernements des pays de la CEE devraient envisager de recourir plus largement à la solution consistant à désigner un organisme ou un fonctionnaire unique chargé de la coordination des politiques officielles en matière de prescriptions techniques et de normalisation. La coordination au niveau national des travaux de normalisation des organisations internationales, régionales, gouvernementales et non gouvernementales est d'importance primordiale et devrait être réalisée;

- B.2** Les gouvernements des pays de la CEE sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour faire exécuter effectivement le programme de travail figurant dans la « Liste CEE des secteurs appelant une normalisation », liste des secteurs présentant un intérêt pour les gouvernements des pays membres de la CEE, publiée et tenue à jour par le Groupe de travail, dont l'objet est de réorienter régulièrement le programme de travail en matière de normalisation internationale;
- B.3** Les gouvernements des pays de la CEE devraient veiller à ce que leurs représentants aux réunions d'organisations internationales ou régionales soient mis au courant des avantages qu'offre l'application des principes énumérés ci-après (B.8.1 à 4). Afin d'assurer la coordination au niveau national, il est également souhaitable que ce soit la même personne qui suive un projet donné de bout en bout et que chaque pays soit représenté, autant que possible, par le même expert auprès de deux ou plusieurs organisations s'occupant de questions connexes;
- B.4** Les gouvernements des pays de la CEE devraient, lorsqu'ils formulent et appliquent les politiques d'achat de leurs administrations nationales, s'inspirer au maximum, chaque fois qu'ils le peuvent et quand la législation et les procédures législatives du pays le permettent, de normes recommandées aux niveaux international ou régional ou de normes nationales établies sur la base de ces normes;
- B.5** Les gouvernements des pays de la CEE devraient veiller à ce que l'information concernant les normes nationales, les prescriptions techniques, les systèmes de certification et les procédures d'évaluation de la conformité adoptés ou proposés sur leur territoire soit accessible auprès d'un point central agréé, d'une agence ou d'un office;
- B.6** Les gouvernements des pays de la CEE devraient veiller à ce que les organisations de normalisation se conforment au « Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes » (OMC/OTC);
- B.7** Les gouvernements des pays de la CEE devraient veiller à ce que, à la demande d'autres pays, une assistance technique soit fournie dans le domaine des activités relatives aux prescriptions techniques et à la normalisation,

### **Au niveau international**

- B.8** Les gouvernements des pays de la CEE sont invités à faire en sorte que les principes suivants soient respectés dans la mesure du possible lorsque des activités de normalisation internationale sont entreprises ou poursuivies :
- B.8.1** Avant d'entreprendre des travaux de normalisation dans un domaine donné, une organisation internationale ou régionale devrait s'informer des normes internationales ou régionales déjà adoptées sur le même sujet et de tout travail analogue, en cours ou en suspens, afin de réduire les risques de chevauchement des travaux.

**B.8.2** Chaque fois que cela est possible et à moins qu'il n'y ait des raisons impératives de ne pas le faire, tout travail sur des normes nouvelles devrait, en règle générale, être mis en route par l'intermédiaire de l'organisation internationale de normalisation compétente. Dans les cas de besoins régionaux nettement définis qui ont peu de chances d'être satisfaits par l'organisation internationale correspondante, un nouveau projet de normalisation pourrait être exécuté par l'organisation régionale intéressée. Dans ce cas, il serait utile que les organisations internationales et régionales concernées s'entendent sur les dispositions concrètes à prendre pour mettre ce principe en application.

**B.8.3** Lorsqu'une organisation internationale ou régionale entreprend un travail sur une ou plusieurs normes déterminées, elle devrait également nouer ou entretenir des relations étroites avec les organisations compétentes. À cet égard, il est recommandé de généraliser dans les diverses organisations les méthodes déjà adoptées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI). Ces méthodes sont les suivantes :

**B.8.3.1** Réunions intersecrétariats;

**B.8.3.2** Communication de documents par l'une des organisations sur une base sélective;

**B.8.3.3** Échange de documents à des fins d'information mutuelle;

**B.8.3.4** Participation occasionnelle d'un observateur à une réunion consacrée à des questions sortant du domaine courant<sup>2</sup>;

**B.8.3.5** Participation régulière d'un observateur aux réunions des deux organisations;

**B.8.3.6** Cas B.8.3.5, mais toujours unilatéralement;

**B.8.3.7** Convocation de réunions de coordination à titre spécial;

**B.8.3.8** Existence d'un comité de coordination (ou directeur) permanent;

**B.8.4** Pour faciliter l'application des normes internationales et régionales, il faudrait autant que possible adopter la présentation habituellement utilisée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI), notamment en ce qui concerne le titre des normes, leur numéro et l'année de publication.





## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# C.

## HARMONISATION INTERNATIONALE DES NORMES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES<sup>1</sup>

Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,

**Notant** que la présente recommandation est une contribution directe de la CEE à la concrétisation des dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

**Reconnaissant** que l'harmonisation des normes et prescriptions techniques est un facteur important du développement du commerce international et de la coopération industrielle, scientifique et technique,

**Notant** que les différences qui existent entre les normes et prescriptions techniques, lorsque ces documents sont utilisés dans le commerce international, créent parfois des obstacles techniques,

**Considérant** que l'harmonisation des normes et prescriptions techniques ne peut être tout à fait complète et efficace que si elle est réalisée méthodiquement aux niveaux international, régional et national,

**Cherchant** à mieux atteindre les objectifs de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les obstacles techniques au commerce,

**Considérant** que l'harmonisation des normes et prescriptions techniques doit viser les objectifs suivants :

- a) Expansion des échanges mutuellement avantageux de marchandises et de services et facilitation des accords de reconnaissance mutuelle;
- b) Développement et approfondissement de la coopération industrielle;

1

Recommandation adoptée en 1970, puis révisée en 1980 et 1995.

- c) Recherche en commun de solutions aux problèmes scientifiques et techniques;
- d) Amélioration et garantie de la qualité des produits;
- e) Réduction de la consommation de matières premières et de ressources énergétiques;
- f) Efficacité accrue de la protection du travail, de l'hygiène et de la sécurité;
- g) Amélioration de la protection de l'environnement,

**Considérant** que cette recommandation s'applique en particulier aux normes internationales et régionales intéressant les secteurs qui figurent sur la Liste CEE des secteurs appelant une normalisation,

**Est convenu de recommander les principes généraux suivants pour l'harmonisation des normes et prescriptions techniques :**

- C.1** L'harmonisation des normes et prescriptions techniques doit être rattachée autant que possible à la coopération internationale dans les domaines de l'économie, de la science, de la technique et de la protection de l'environnement;
- C.2** L'harmonisation des normes et prescriptions techniques doit de préférence démarrer avec l'établissement d'une nomenclature des normes et prescriptions techniques à harmoniser, compte tenu des arrangements et accords économiques, scientifiques et techniques existants ou prévus entre les pays;
- C.3** L'harmonisation doit porter sur les normes et prescriptions techniques qui :
  - a) Fixent le niveau optimal, du point de vue technique et économique, d'interchangeabilité et de compatibilité technique des produits;
  - b) Favorisent la compréhension mutuelle et ont une influence sur les autres normes et prescriptions techniques;
  - c) Sont importantes pour la reconnaissance réciproque des procédures d'évaluation de la conformité;
  - d) Exercent une influence sur l'hygiène et la sécurité du travail, sur la protection de l'environnement et favorisent une meilleure protection contre l'incendie;
  - e) Régissent les prescriptions touchant la conservation, l'emballage, le marquage, l'étiquetage, le transport et le stockage des produits;

- f) Exercent une influence sur l'utilisation économique des matières premières et de l'énergie;
- g) Créent ou risquent de créer des obstacles techniques au commerce international,

**C.4** Lors de l'élaboration d'une norme internationale, il est recommandé de prendre en considération, le cas échéant, les autres normes internationales ou les normes nationales et régionales existantes;

**C.5** Lors de l'élaboration de normes et prescriptions techniques nationales, il faut prendre comme point de départ, chaque fois que c'est possible, d'abord les normes internationales, puis les normes régionales et prendre en considération, autant que possible, les normes et prescriptions techniques nationales des autres pays;

**C.6** Le calendrier de révision des normes régionales et nationales doit être, si possible, coordonné avec le calendrier d'adoption ou de révision des normes internationales correspondantes;

**C.7** Si des prescriptions techniques ou des normes nationales sont en cours d'élaboration et s'il existe ou s'il est sur le point d'exister des normes internationales correspondantes, ces dernières ou leurs éléments pertinents doivent servir de point de départ, sauf si lesdites normes internationales ou leurs éléments pertinents sont un moyen inefficace ou inadapté pour atteindre les objectifs légitimes recherchés, par exemple à cause de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques de fond;

**C.8** Afin d'assurer une plus large harmonisation des normes et prescriptions techniques, les représentants des pays membres de la CEE doivent, dans la limite de leurs possibilités, participer aux travaux des organisations internationales compétentes qui élaborent des normes internationales sur des produits au sujet desquels des normes et prescriptions techniques ont été approuvées ou sont en cours d'élaboration au niveau national;

**C.9** Il faut indiquer, dans le texte des normes et prescriptions techniques nationales présentant de l'importance pour le commerce international et la coopération industrielle, si ce texte est conforme à celui des normes internationales ou régionales correspondantes. Toute divergence devrait être explicitée dans le texte et, si possible, motivée. En outre, les divergences devraient faire l'objet de descriptions et être accompagnées de toutes informations propres à faciliter la conclusion de contrats faisant état des normes ou prescriptions en question;

**C.10** Lors de l'élaboration et de l'harmonisation des normes et prescriptions techniques, il convient de tenir compte des principes pertinents de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce de l'OMC.





## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# D. RÉFÉRENCE AUX NORMES<sup>1</sup>

**Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,**

**Reconnaissant** les grands avantages que présente la méthode de « référence aux normes », notamment les suivants :

- a) Élimination et prévention plus faciles des obstacles au commerce si l'on se réfère à des normes régionales ou, mieux encore, internationales ou à des normes nationales transposant des normes régionales ou internationales;
- b) Simplification et accélération du travail de législation;
- c) Possibilité de modifier plus facilement et à moindres frais les règlements techniques pour tenir compte des progrès de la technique;
- d) Possibilité de tenir plus facilement compte des résultats des travaux des organisations internationales de normalisation,

**Notant**, toutefois, que pour appliquer dans les meilleures conditions la méthode de « référence aux normes » il faut tenir dûment compte des différents cadres législatifs nationaux,

**Est convenu de recommander ce qui suit :**

1

Recommandation adoptée en 1974, puis révisée en 1980, 1984, 1988 et 1995.

- D.1** Les gouvernements des pays de la CEE devraient autant que possible faire référence, dans leur législation, à des normes nationales, régionales ou, de préférence, internationales lorsqu'il en existe, et promouvoir une plus large application de la méthode de « référence aux normes » en appelant l'attention de leurs autorités compétentes sur ses avantages et sur ses divers modes d'utilisation;
- D.2** Les gouvernements des pays de la CEE devraient adopter les principes 1 à 5 du Guide 15 de l'ISO/CEI concernant « la référence aux normes » pour faciliter l'élaboration de normes utilisables dans les règlements et chercher activement à promouvoir l'application de ces principes au niveau national et dans les organisations internationales menant des activités normatives;
- D.3** Les gouvernements des pays de la CEE devraient assurer une interaction efficace entre les autorités qui promulguent les règlements et les organismes de normalisation. Les directives suivantes devraient être observées :
- D.3.1** Lorsque les autorités qui promulguent les règlements s'adressent à un organisme compétent pour élaborer une norme à des fins législatives, il devrait y avoir accord dès le début sur la portée du travail de normalisation demandé, et les autorités nationales et les organisations intergouvernementales intéressées devraient envisager de s'abstenir, pendant une certaine période, de toute décision réglementaire qui pourrait gêner l'élaboration de la norme;
- D.3.2** Les autorités qui promulguent les règlements devraient être invitées à participer pleinement à la mise au point des normes vraisemblablement destinées à être utilisées comme référence dans la législation. Les autorités devraient avoir le droit de participer aux travaux normatifs et, si des contraintes financières et des pratiques administratives les en empêchent, il faudrait rechercher des moyens de surmonter ces difficultés;
- D.3.3** Si un organisme de normalisation ne peut faire accepter des points jugés essentiels pour les intérêts d'un gouvernement, il devrait être indiqué clairement que la norme considérée n'est pas acceptable pour ce gouvernement; les autorités peuvent déterminer si une norme convient à leurs objectifs, quelle que soit la procédure choisie pour l'élaborer;
- D.3.4** Lorsqu'elles choisissent entre les divers procédés de « référence aux normes », il est souhaitable que les autorités adoptent un procédé permettant de tenir compte aussi rapidement que possible de la révision des normes en fonction de l'expérience acquise et des progrès techniques accomplis et utilisent ainsi au mieux le travail de normalisation;

- D.3.5** Les organismes qui élaborent des normes devraient tenir compte du fait que leur présentation doit être de nature à faciliter leur utilisation comme références dans la législation. Si seuls certains aspects d'une norme présentent un intérêt du point de vue de la législation, il serait utile que ces aspects soient groupés dans une section qui pourrait être identifiée séparément dans la réglementation considérée;
- D.3.6** Des procédures devraient être établies pour que les documents auxquels il est fait référence soient publiés, ou rendus aisément accessibles, gratuitement ou à un prix raisonnable, aux parties du pays ou de l'étranger;
- D.3.7** Les gouvernements devraient, en collaboration avec des organismes nationaux de normalisation, élaborer, pour les autorités qui promulguent les règlements, des directives aux fins d'une utilisation correcte et pratique de la méthode de « référence aux normes » et de ses diverses variantes, ainsi que des directives sur l'élaboration de projets de normes destinées aux organismes nationaux d'activités normatives.







## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# E.

## TRAITEMENT DES PRODUITS, PROCÉDÉS ET SERVICES IMPORTÉS<sup>1</sup>

**Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,**

**Rappelant** que dans sa décision G (XXX) (1975) la Commission économique pour l'Europe a exprimé l'espoir que les travaux du Groupe auraient pour résultat d'accélérer les progrès en matière de normalisation internationale, notamment en vue de supprimer les obstacles techniques au commerce international découlant de divergences entre les normes et prescriptions techniques ou dans leur application,

**Reconnaissant** qu'il est utile que les gouvernements fournissent des informations préalables au sujet des règlements techniques au cours de leur élaboration ou avant la date de leur publication, lorsque de tels règlements ne sont pas suffisamment harmonisés au niveau international et que cette insuffisance risque de constituer un obstacle technique au commerce international,

**Notant** que la reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité par voie d'accords internationaux est l'objectif ultime à atteindre en matière de coopération internationale dans ce domaine;

**Est convenu de recommander ce qui suit :**

- E.1** Les gouvernements des pays de la CEE devraient veiller à ce que le traitement des produits, procédés et services importés ne soit pas moins favorable que celui des produits, procédés et services du pays, du point de vue des normes et prescriptions techniques, et veiller à ce que celles-ci ne créent pas d'obstacles au commerce international lorsque les produits importés satisfont aux normes et aux prescriptions techniques du pays importateur ou remplissent les conditions requises par des normes et des prescriptions techniques plus strictes que celles du pays importateur.

1

Recommandation adoptée en 1970 et révisée en 1976.





## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# F

## ■ CRÉATION ET PROMOTION D'ACCORDS INTERNATIONAUX D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ<sup>1</sup>

**Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,**

**Notant** que l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe reconnaît que la coopération internationale en matière de certification constitue un moyen important d'éliminer les obstacles techniques au commerce international et à la coopération industrielle,

**Rappelant** que, dans sa décision D (XXXI) (1976), la Commission économique pour l'Europe a rappelé à ses organes subsidiaires principaux compétents qu'en plus des questions expressément renvoyées, dans l'Acte final de la CSCE, à la Commission en vue d'une mise en œuvre multilatérale, ils devraient consacrer une attention particulière à l'application multilatérale d'autres dispositions énoncées dans la section de l'Acte final intitulée « Coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technique, et de l'environnement », telles que « 2. La promotion d'accords internationaux et d'autres arrangements appropriés relatifs à l'acceptation de certificats de conformité aux normes et aux prescriptions techniques »,

**Tenant compte** de ce que, même quand les règlements et normes sont harmonisés, des obstacles techniques au commerce risquent encore de surgir si les procédures d'évaluation de la conformité sont différentes,

**Considérant** que des systèmes nationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, notamment s'ils sont obligatoires, peuvent constituer des obstacles au commerce international,

**Est convenu de recommander ce qui suit :**

1

Recommandation adoptée en 1980 et révisée en 1988.

- F.1** Les gouvernements des pays membres de la CEE devraient encourager activement la conclusion d'accords d'évaluation de la conformité lorsqu'ils sont justifiés par les avantages économiques généraux qui en résultent pour le commerce international;
- F.2** Dans leur examen d'évaluation de la conformité, les gouvernements des pays membres de la CEE devraient inclure toute procédure servant à déterminer, directement ou indirectement, que les conditions pertinentes requises par les normes ou prescriptions techniques sont satisfaites;
- F.3** Les gouvernements des pays membres de la CEE devraient, en ce qui concerne ces accords d'évaluation de la conformité, tenir compte des dispositions pertinentes des articles 5, 6 et 9 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce;
- F.4** Les gouvernements des pays membres de la CEE devraient encourager les autorités nationales compétentes à appliquer les normes et les guides appropriés de l'ISO/CEI;
- F.5** Les gouvernements des pays membres de la CEE devraient encourager l'établissement de relations ainsi que le renforcement de celles-ci entre les organes nationaux des divers pays membres chargés des accords d'évaluation de la conformité qui intéressent le commerce international;
- F.6** Les gouvernements des pays membres de la CEE devraient appliquer et inciter à appliquer les directives ci-après pour favoriser la conclusion d'accords d'évaluation de la conformité.

### **Objet**

**1.** Les accords d'évaluation de la conformité devraient viser principalement à créer des conditions mutuellement favorables à la coopération économique entre les pays.

### **Participation**

**2.** Peuvent être parties à un accord d'évaluation de la conformité des États, des groupes d'États, des gouvernements ou des organisations nationales. Ces dernières peuvent être gouvernementales ou non gouvernementales.

**3.** S'agissant d'organismes gouvernementaux, la participation devrait être ouverte à toute partie. Quand l'accord est conclu entre des organismes gouvernementaux et des organismes non gouvernementaux, les parties doivent être disposées à accepter les règles et obligations établies et en mesure de s'y conformer. Il faudra parfois tenir des consultations préalables sur la compétence technique et administrative des organismes d'évaluation de la conformité d'une partie qui demande à participer à l'accord avant que ladite partie adhère à un accord d'évaluation de la conformité.

## **Égalité des droits et obligations et égalité de traitement**

4. Doivent être énoncés dans l'accord les principes de l'égalité des droits et obligations et de l'égalité de traitement pour tous les produits et services visés dans l'accord, qu'ils soient importés ou non (voir également la recommandation E).

## **Accessibilité de l'information**

5. Les accords d'évaluation de la conformité devraient être publiés *in extenso*. On devrait pouvoir se procurer facilement les nom et adresse des organismes participants, ainsi que tous autres renseignements pertinents sur leurs activités.

## **Reconnaissance mutuelle**

6. L'accord de reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité devrait avoir avant tout pour objet de faire reconnaître de part et d'autre les résultats d'une telle évaluation menée dans le pays exportateur conformément aux conditions imposées par le pays importateur pour déterminer la conformité aux normes ou aux prescriptions techniques. De tels accords peuvent constituer une première étape sur la voie d'un système harmonisé d'évaluation de la conformité destiné aux parties à l'accord.

7. Lors de la conclusion d'un accord d'évaluation de la conformité, les parties doivent songer aux questions de responsabilité. Il peut leur être demandé de s'assurer contre les risques découlant le cas échéant de leurs activités.

## **Harmonisation des normes et prescriptions techniques**

8. Les accords d'évaluation de la conformité doivent de préférence être fondés sur des normes internationales, quand il en existe, et, à défaut, sur des normes et prescriptions techniques nationales ou normes régionales qui ont été harmonisées.

## **Procédures de consultation et de réclamation**

9. Il doit être prévu de tenir tout d'abord des consultations officieuses entre les parties intéressées lorsqu'il surgit des difficultés, puis, au cas où celles-ci ne seraient pas résolues par ces consultations, de suivre une procédure de réclamation officielle. Cette dernière procédure, lorsqu'elle entre en application, doit être engagée dans le cadre de l'organisation internationale ou autre organe agréé par les parties à l'accord.

## **Confiance mutuelle**

10. La confiance mutuelle dans la compétence technique, la fiabilité et l'impartialité des organismes et systèmes nationaux intéressés est une condition essentielle du bon fonctionnement d'un accord d'évaluation de la conformité. On peut favoriser cette confiance mutuelle par l'application des procédures figurant dans les guides et normes ISO/CEI appropriés.





## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# G.

## ACCEPTATION DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ<sup>1</sup>

**Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,**

**Considérant** que les travaux consacrés à l'évaluation de la conformité des produits et services complètent ceux qui concernent la normalisation,

**Sachant** qu'on a intérêt à faciliter le commerce international en évitant de procéder deux fois à une évaluation de la conformité quand ce n'est pas justifié par des raisons de sécurité et de santé publique,

**Est convenu de recommander ce qui suit :**

- G.1** Les gouvernements devraient faciliter la mise au point d'accords multilatéraux pour l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité (par exemple étalonnage, essais, inspection, certification, accréditation) ou, à défaut, faciliter la conclusion d'accords bilatéraux ou autres;
- G.2** Les gouvernements devraient tenir compte de l'article 6 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce dans l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité;

---

<sup>1</sup> Recommandation adoptée en 1988.

- G.3** Les gouvernements devraient soit établir un projet de clauses d'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité à faire figurer dans des accords plus généraux concernant l'harmonisation ou l'équivalence des prescriptions techniques, ou de clauses relatives à la reconnaissance mutuelle des systèmes d'évaluation de la conformité, soit participer à l'élaboration d'un tel projet;
- G.4** Les systèmes nationaux d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité qui existent déjà ou qui sont en cours de création devraient être fondés, en ce qui concerne les conditions de compétence technique à remplir par ces organismes, sur l'application des guides et normes ISO/CEI pertinents;
- G.5** Les gouvernements devraient faciliter la conclusion d'accords multilatéraux ou, à défaut, d'accords bilatéraux pour la reconnaissance mutuelle de systèmes nationaux d'accréditation.





COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# H.

## PRÉSENTATION DES NORMES ET DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES HARMONISÉES RECOMMANDÉES PAR LA CEE<sup>1</sup>

**Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,**

**Rappelant** qu'il a, dans la Recommandation B sur la coordination des activités relatives aux prescriptions techniques et à la normalisation, exprimé l'avis que les normes internationales et régionales devraient être alignées autant que possible sur les directives utilisées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI), ce qui en faciliterait l'application,

**Reconnaissant** qu'il est utile aux parties intéressées de se tenir au courant des normes internationales, régionales et nationales et que cela leur serait plus facile si ces normes (ainsi que les rapports techniques, etc.) avaient une présentation aussi uniforme que possible quel que soit leur contenu technique,

**Est convenu de recommander ce qui suit :**

**H.1** Les organisations de normalisation chargées des projets de normalisation figurant dans la liste CEE des secteurs appelant une normalisation, y compris en particulier les organes subsidiaires de la CEE concernés, sont encouragés à utiliser les règles de l'ISO et de la CEI pour l'élaboration et la présentation de normes internationales.

---

<sup>1</sup> Recommandation adoptée en 1988.





COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

### ÉTUDES MÉTHODOLOGIQUES ET ÉDUCATION<sup>1</sup>

**Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation est convenu de recommander ce qui suit :**

- I.1** Les gouvernements des pays de la CEE devraient, en collaboration avec les organisations voulues, intergouvernementales notamment, et compte tenu des activités de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI), étudier la possibilité d'encourager :
- a)** L'introduction de la normalisation dans les programmes scientifiques et technologiques des établissements d'enseignement;
  - b)** La formation théorique et pratique de spécialistes de la normalisation;
  - c)** Une étude plus approfondie de la méthodologie de la normalisation en faisant appel à la collaboration internationale.

---

<sup>1</sup> Recommandation adoptée en 1970.





## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# J.

## DÉFINITIONS<sup>1</sup>

**Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,**

**Reconnaissant** qu'il est indispensable de convenir à l'échelle internationale d'une terminologie générale et des définitions correspondantes pour développer la coopération internationale dans le domaine de la normalisation et des activités connexes,

**Rappelant** que l'action internationale concernant les définitions a été lancée à la CEE,<sup>2</sup>

**Notant** que le dernier Guide (Normes) en date de l'ISO/CEI sur les définitions, à savoir le Guide ISO/CEI 2 :2004 intitulé « Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général », et la norme ISO/CEI 17000 :2004 intitulée « Évaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux » répondent aux demandes du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation,<sup>1</sup>

**Notant** aussi que le Guide ISO/CEI 2 :2004 et la norme ISO/CEI 17000 :2004 ont été élaborés en collaboration étroite et grâce aux contributions des organismes de normalisation des États membres de la CEE-ONU,

<sup>1</sup> Recommandation adoptée en 1988 et révisée en 2006.

<sup>2</sup> Les travaux sur les définitions ont commencé au début des années 70 sous l'égide du groupe d'experts (« Fonctionnaires gouvernementaux chargés des politiques de normalisation » – qui a précédé le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6)). Puis, ces travaux se sont poursuivis conjointement avec l'ISO (et par la suite, ces travaux ont été transférés à l'ISO) et ont été publiés en 1976 comme le premier guide sur les définitions ISO Guide 2 intitulé « Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes ».

**Soulignant** que l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce fait clairement référence au Guide ISO/CEI 2-1991 qui sert de base aux définitions qu'utilisent les gouvernements. Ceci demandera donc une mise à jour régulière de documents juridiques et autres en se référant aux documents internationaux relatifs aux définitions,

**Considérant** aussi que lesdits guide et norme répondent aux exigences des gouvernements des pays membres de la CEE-ONU et autres membres de l'ONU concernant une terminologie internationale applicable à la normalisation et aux activités connexes,

**Est convenu de recommander ce qui suit :**

- J.1** Les gouvernements des pays membres de la CEE et autres membres de l'ONU devraient approuver le Guide ISO/CEI 2 :2004 intitulé « Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général » et la norme internationale de l'ISO/CEI 17000 :2004 intitulée « Évaluation de la conformité – Vocabulaire et principe généraux »;
- J.2** Les gouvernements des pays membres de la CEE et autres membres de l'ONU devraient encourager leurs organismes nationaux de normalisation à publier en tant que guide national ou norme nationale la traduction dans leur langue nationale du Guide ISO/CEI 2 :2004 et de la norme ISO/CEI 17000 :2004;
- J.3** Les gouvernements des pays membres de la CEE et autres membres de l'ONU devraient promouvoir l'utilisation des termes, figurant dans le Guide ISO/CEI 2 :2004 et la norme ISO/CEI 17000, suivant les définitions qui en sont données, aux fins des activités nationales de législation et de normalisation et des activités connexes ainsi que dans le cadre des activités de coopération internationale pertinentes.



COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# K.

## ASSURANCE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DES ESSAIS<sup>1</sup>

**Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation,**

**Reconnaissant** que les résultats des opérations de mesure sont les éléments essentiels sur lesquels reposent les décisions en matière d'évaluation de la conformité et d'essais,

**Notant** que l'assurance métrologique est un moyen de donner confiance dans l'indispensable qualité de l'évaluation de la conformité et des essais,

**Considérant** que des différences peuvent exister entre les principes, entre les méthodes et entre les moyens adoptés pour estimer le degré d'incertitude des résultats des opérations de mesure,

**Conscient** que de telles différences peuvent créer des obstacles non tarifaires au commerce international,

**Considérant** qu'il faut harmoniser les principes, les méthodes et les moyens susmentionnés pour :

- a) Créer les conditions préalables d'une reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité et d'essais en donnant confiance dans les résultats des opérations de mesure qui en constituent le fondement;

---

<sup>1</sup> Recommandation adoptée en 1988 et révisée en 2008.

- b) Donner toutes possibilités d'évaluer et de confirmer de façon objective la compétence des organismes d'évaluation de la conformité et des laboratoires d'essais,

**Recommande ce qui suit :**

- K.1** Les gouvernements des pays de la CEE devraient appuyer la mise au point et l'application de normes<sup>1</sup>, guides et réglementations pleinement harmonisés, destinés à promouvoir des méthodes et moyens d'assurance métrologique fondés sur les documents et recommandations internationaux de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) et sur les normes et guides de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI);
- K.2** Les réglementations techniques nationales intéressant le commerce international et la coopération industrielle devraient stipuler certaines conditions concernant la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité et des laboratoires d'essais pour différents types et différentes catégories de produits soumis aux essais, en particulier pour ce qui est des méthodes et des moyens utilisés pour obtenir les informations métrologiques servant à déterminer le degré d'incertitude des résultats des opérations de mesure qui constituent le fondement des décisions en matière d'évaluation de la conformité et des résultats d'essais;
- K.3** Le niveau de compétence approprié des organismes d'évaluation de la conformité et des laboratoires d'essais et, partant, le degré d'assurance métrologique devraient être établis selon des critères qui garantissent un haut niveau de confiance lors de l'estimation des paramètres caractérisant les produits du point de vue de leur sécurité, de leurs effets sur la santé et l'environnement et de la protection des consommateurs;
- K.4** Les stipulations, règles et conditions de caractère général figurant dans les normes et prescriptions techniques nationales devraient couvrir, dans la mesure du possible, les types d'activités métrologiques ci-après :
- Les procédures de contrôle métrologique (homologation de type, vérification, étalonnage, nouvelle vérification périodique ou réétalonnage), ou la prestation de services métrologiques, y compris la vérification ou l'étalonnage correspondants des instruments de mesure auxiliaires ou supplémentaires utilisés pour l'évaluation de la conformité et les essais;

---

<sup>1</sup> Dans le domaine scientifique et technique, le mot anglais «standard» a deux sens différents: soit une norme technique (ou un guide, règlement technique, ou document analogue) sous forme écrite, communément en usage, soit un étalon. La présente recommandation concerne les deux significations et, pour abrégé, le qualificatif « sous forme écrite » est généralement omis.



- La qualification métrologique des instruments de mesure et du matériel d'essai qui s'y rapporte (bancs d'essai, appareillage, chambres destinées à reproduire les modalités et conditions d'essai);
- La traçabilité par rapport aux étalons de mesure internationaux ou nationaux;
- La validation métrologique des méthodes d'essai (mode opératoire) et du logiciel informatique utilisé pour l'évaluation de la conformité et les essais;
- L'estimation du degré d'incertitude lié aux résultats des opérations de mesure qui constituent le fondement des résultats de l'évaluation de la conformité et d'essais;
- Le traitement et l'enregistrement des résultats des opérations de mesure et des essais;
- L'application de règles de décision pour déterminer la conformité en fonction des taux d'erreur maximum ou tolérances maximales admissibles en vigueur.

**K.5** Lors de l'élaboration de normes et prescriptions techniques nationales, les organismes compétents devraient tenir compte du fait que chaque organisme d'évaluation de la conformité et chaque laboratoire d'essais accrédité doit être doté d'une série d'étalons de mesure correspondant aux étalons nationaux ou internationaux. Il faudrait soumettre à l'organisme d'accréditation des documents sur les méthodes de validation des procédures d'essai et d'estimation du degré d'incertitude des résultats des opérations de mesure, y compris les résultats des comparaisons entre laboratoires. Il conviendrait de privilégier les méthodes et modes opératoires harmonisés tels qu'énoncés dans les recommandations et documents de l'OIML, les méthodes reposant sur l'emploi de matériels de référence certifiés et les méthodes et modes opératoires normalisés qui sont acceptés aux niveaux national ou international;

**K.6** Pour faciliter la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité et d'essais, il conviendrait de présenter lors de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et des laboratoires d'essais, des documents confirmant la compétence technique de ces derniers et indiquant les valeurs limites (par exemple, le degré d'incertitude minimal des résultats des opérations de mesure), les méthodes et les moyens de réalisation et de confirmation;

**K.7** Les fabricants, fournisseurs ou clients qui soumettent des produits en vue d'essais ont le droit de vérifier la documentation du laboratoire d'essai et/ou ses déclarations quand il affirme être capable de réaliser les opérations de mesure et les essais avec le degré de compétence technique souhaité.

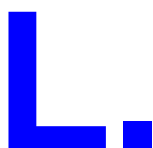




COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation



### MODÈLE INTERNATIONAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE BONNES PRATIQUES DE RÉGLEMENTATION DANS LA PRÉPARATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES GRÂCE À L'UTILISATION DE NORMES INTERNATIONALES<sup>1 2</sup>

#### Note du secrétariat

1. La présente section renferme une recommandation fondée sur une proposition de « modèle international » soumise au Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation à sa onzième session en octobre 2001 (documents TRADE/WP.6/2001/8, TRADE/WP.6/2001/8/Corr.1 et TRADE/WP.6/2001/8/Add.1). Cette proposition a été établie par l'Équipe ad hoc de spécialistes de la normalisation et des techniques de réglementation (Équipe « START »).

Lors de cette session, le Groupe de travail :

- a) A constaté qu'une nouvelle réduction des obstacles au commerce et la facilitation de l'accès aux marchés représentaient une nécessité commerciale évidente à laquelle les gouvernements portaient de l'intérêt;
- b) A noté que le « Modèle international » qui avait été élaboré offrait un cadre facultatif qui pourrait contribuer à faciliter l'accès aux marchés par la conclusion d'accords sectoriels entre pays membres intéressés;
- c) A demandé au secrétariat d'inclure le texte du « Modèle international » dans la série de recommandations de la CEE sur les politiques de normalisation;

<sup>1</sup> Recommandation adoptée en 2001.

<sup>2</sup> Pour la liste des abréviations utilisées dans la présente recommandation, se reporter à l'annexe A.

- d) A invité l'Équipe « START » :
- i) En réponse à la demande du Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise (voir document ECE/TRADE/280, par. 64), à examiner avec les organes subsidiaires de la CEE la possibilité de recourir aux principes et au concept du « Modèle international » dans leur domaine de compétence aux fins d'identifier des projets pilotes potentiels;
  - ii) À soutenir les initiatives sectorielles fondées sur le « Modèle international » qui pourraient être proposées par des parties intéressées et lorsqu'il lui en sera fait la demande.

## Historique

2. Les autorités disposent d'un certain nombre de moyens pour éviter que les règlements techniques ne constituent des obstacles injustifiés aux échanges. L'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce fait expressément référence aux normes internationales comme fondement de la réglementation technique (cf. art. 2.4 et 2.6) et engage les membres à accepter comme équivalents les règlements techniques des autres Membres (art. 2.7). En outre, il propose aux membres de prendre pour base des procédures d'évaluation de la conformité les guides et recommandations internationaux pertinents (art. 5.4) et les encourage à conclure des accords de reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité (art. 6.3).

3. Lors du premier examen triennal de l'Accord, le Comité des obstacles techniques au commerce a réaffirmé que pour faciliter le commerce, les membres devaient prioritairement se conformer à de bonnes pratiques réglementaires pour l'élaboration, l'adoption et l'application de règlements techniques; lors du deuxième examen triennal, le Comité a décidé de poursuivre les échanges d'information sur ce thème et a noté qu'en ayant moins recours aux règlements techniques obligatoires et en utilisant des normes internationales facultatives, lorsque les circonstances le permettent, au lieu d'élaborer des normes nationales séparées, il était possible d'alléger le poids de la réglementation et d'élargir les possibilités d'accès aux marchés. Les membres de l'OMC sont également convenus à cette occasion qu'il serait utile de procéder à des échanges de vues réguliers entre le Comité et les autres organes s'intéressant à la question.

4. Le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation (WP.6) de la CEE travaille depuis plus de trente ans à l'interface entre les acteurs de la réglementation et les responsables de la normalisation, par exemple en maintenant à jour une liste des secteurs appelant une normalisation à partir de laquelle les organismes de réglementation peuvent identifier les domaines dans lesquels il leur paraîtrait utile de mettre au point des normes facultatives, susceptibles d'être ultérieurement intégrées à des règlements techniques. La Commission économique pour l'Europe, dont le

WP.6 est un organe subsidiaire, s'emploie depuis fort longtemps à offrir à ses pays membres un espace de dialogue pour l'harmonisation des règlements techniques nationaux, par exemple en ce qui concerne les véhicules à moteur (WP.29, Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules).

**5.** Mais l'on pourrait accélérer encore les progrès de l'harmonisation technique en allégeant la réglementation et en recourant, dans les situations qui s'y prêtent, à des normes internationales. À cette fin, le WP.6 a créé en 1999 une équipe ad hoc de spécialistes de la normalisation et des techniques de réglementation (l'Équipe « START »).

**6.** Le « Modèle international » reconnaît que l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce définit déjà un cadre visant à garantir que les réglementations et les normes techniques ne constituent pas des obstacles au commerce. Il vient le compléter en suggérant des solutions pour la mise en œuvre concrète de l'harmonisation technique et s'inspire des mécanismes existants pour définir les bonnes pratiques à suivre pour harmoniser les règlements techniques au niveau international.

**7.** Le « Modèle international » propose un ensemble de principes et de procédures facultatifs applicables au niveau sectoriel, que les pays désireux d'harmoniser leurs règlements techniques pourraient mettre en œuvre. Les pays intéressés n'auraient plus alors qu'à arrêter les détails des mesures d'application.

## **Introduction**

**8.** Des discussions qui ont eu lieu au sein de différentes organisations internationales et dans diverses enceintes ont mis en évidence le souhait de rapprocher les règlements techniques afin de limiter les obstacles au commerce international et de faciliter l'accès aux marchés. Certes, il existe des règlements techniques internationaux, mais ils sont généralement peu maniables et trop détaillés. En outre, l'expérience a montré qu'ils sont difficiles à établir. De ce fait, ces règlements, une fois entrés en application, ne sont pas aisément modifiables. Il est souvent difficile de parvenir à des accords détaillés entre un grand nombre d'organismes de réglementation, et ce genre de règlement fait rarement l'unanimité.

**9.** Un cadre réglementaire comportant des objectifs communs de caractère général pourrait être plus facile à définir et faire plus aisément l'objet d'un consensus. En ce qui concerne les dispositions détaillées permettant d'atteindre des objectifs de réglementation communs, il serait possible d'avoir recours aux mécanismes des organismes internationaux de normalisation, dans lesquels sont représentées toutes les parties intéressées (y compris les organismes de réglementation) et qui ont la confiance de la communauté internationale.

**10.** L'existence de ces problèmes a été reconnue par le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation de la CEE (WP.6) qui, à sa neuvième session, en mai 1999, a chargé une équipe de spécialistes d'étudier la question. Il s'agit de l'Équipe ad hoc de spécialistes de la normalisation et des techniques de réglementation (Équipe « START »), dont la constitution a été entérinée par le Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise de la CEE. La mission de cette équipe est de proposer des principes directeurs pour l'adoption de bonnes pratiques en matière de réglementation et d'offrir un mécanisme de coopération entre les organismes de réglementation, les organismes de normalisation et l'industrie, de façon à ce que les normes puissent être utilisées à bon escient dans la législation.

**11.** Des efforts importants sont en cours en vue d'éliminer les obstacles techniques au commerce, notamment dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, et il convient de développer sur le plan pratique des procédures complémentaires à cet accord et compatibles avec lui. À cet effet, il serait possible de mettre en place un mécanisme général faisant le lien entre règlements techniques harmonisés et normes internationales. Pour l'élaboration du projet de « Modèle international » provisoire présenté ci-après, on s'est appuyé sur les informations fournies par des travaux utiles menés dans d'autres enceintes internationales, notamment les examens des politiques commerciales de l'OMC, les travaux de l'OCDE sur la réforme réglementaire et les normes internationales, et les principes directeurs sur de bonnes pratiques en matière de réglementation élaborés par la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) et la Rencontre Asie-Europe (ASEM).

**12.** Par exemple, on considère que, chaque fois qu'un règlement technique (RT – pour les abréviations utilisées, voir l'annexe A) est établi ou révisé, les responsables de la réglementation doivent suivre les principes énoncés dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. En particulier, il devrait aller de soi que les RT doivent reposer sur les normes internationales pertinentes lorsqu'elles existent ou sont sur le point d'être établies, sauf lorsque ces normes seraient inefficaces ou inadaptées au règlement technique en question; d'autre part, les RT ne doivent pas entraver les échanges plus que nécessaire ni être discriminatoires.

**13.** Lorsque des pays intéressés jugent utile de procéder à une harmonisation, le « Modèle international » fournit un moyen pratique de faciliter et d'accélérer l'harmonisation de la réglementation technique sous la forme d'un accord sur des objectifs réglementaires communs (ORC) pour certains produits ou groupes de produits (secteurs).

### **Proposition de modèle pour l'harmonisation des règlements techniques et la libre circulation des produits conformes**

#### **Éléments fondamentaux pour l'harmonisation et la libre circulation**

**14.** Le « Modèle international » traite de la marche à suivre lorsqu'un certain nombre de pays membres de l'ONU souhaitent harmoniser leur réglementation technique. Cette harmonisation doit de préférence se limiter à la définition

d'objectifs réglementaires communs (ORC) répondant aux préoccupations légitimes des gouvernements, par exemple en matière de santé publique, de sécurité ou de protection de l'environnement. Les principaux éléments à incorporer dans les ORC sont indiqués à l'annexe B. Les ORC ne doivent avoir ni pour but ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires aux échanges. Ils seraient ensuite transposés dans les règlements techniques nationaux par les pays qui les acceptent. Le mécanisme de transposition doit être défini par chaque pays conformément à son système juridique. Un des moyens possibles de contrôler le respect des objectifs réglementaires convenus serait de recourir aux normes internationales applicables.

**15.** Il convient d'établir une distinction entre les spécifications applicables aux produits et les prescriptions relatives à l'évaluation de la conformité, dont l'objet est de s'assurer que les produits mis sur le marché possèdent les caractéristiques requises. Les ORC portent sur ces deux aspects.

**16.** Pour que ce système facilite effectivement le commerce, il faudrait mettre en place des mécanismes garantissant que les produits qui entrent dans le champ d'application d'ORC, qui en respectent les dispositions et ont été dûment certifiés comme tels puissent être mis sur le marché dans les pays qui ont accepté lesdits ORC.

**17.** Les pays ayant souscrit à des ORC garantiraient que les produits conformes à ces derniers peuvent être introduits sur leur marché et y circuler librement sans avoir à satisfaire à d'autres prescriptions concernant l'évaluation du produit ou de sa conformité (tests ou homologation, par exemple).

**18.** Un pays qui, ayant accepté des ORC, imposerait des règles supplémentaires devrait en informer les autres pays (par l'intermédiaire de la CEE). En pareil cas, les autres pays auraient la faculté de prendre des mesures appropriées et, dans les cas extrêmes, de restreindre la circulation sur leur marché des produits considérés en provenance dudit pays.

#### Détermination de la nécessité d'une harmonisation

**19.** Ce sont les organismes nationaux de réglementation qui sont responsables des règlements techniques et de leur harmonisation. La nécessité d'une harmonisation pourrait être déterminée par l'un des mécanismes de « déclenchement » suivants :

- a)** Études de spécialistes effectuées à la demande expresse d'un secteur/d'une branche d'activité, de gouvernements, d'organisations internationales, d'associations d'entreprises ou d'organisations non gouvernementales et qui sont évoquées dans des enceintes nationales, régionales ou internationales;
- b)** Initiatives prises par un ou plusieurs pays en vue d'harmoniser leurs RT au niveau international;
- c)** Initiatives prises lorsqu'un pays donne suite à des plaintes déposées par des agents économiques étrangers ou nationaux au sujet de son régime de RT.

**20.** Dans le cas de RT nouveaux ou révisés, les procédures de notification prévues par l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce imposent que les projets de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité soient systématiquement notifiés. On pourrait aussi considérer ces dispositions comme un mécanisme de déclenchement d'un examen de la nécessité d'un RT. Si cette nécessité est reconnue par d'autres pays, ceux-ci pourraient être disposés à indiquer qu'ils souhaitent que ce RT fasse l'objet d'une harmonisation internationale.

#### Processus d'établissement des ORC

**21.** Un pays Membre de l'ONU désireux de faire jouer le mécanisme du « Modèle international » pour harmoniser des règlements techniques pourrait demander à la CEE de lancer un appel à participation auprès des autres États Membres de l'ONU (selon une procédure précisée à l'annexe C). L'objet d'un tel appel serait d'évaluer l'intérêt suscité par la perspective d'une harmonisation internationale dans un secteur ou pour un groupe de produits déterminé. Si cet appel reçoit une réponse positive d'autres États Membres de l'ONU, les pays intéressés engageraient une collaboration pour élaborer des ORC.

**22.** La procédure administrative proposée pour l'établissement ou la révision des ORC et le processus juridique à suivre pour leur approbation sont décrits à l'annexe C. Sur la base de la proposition initiale, les pays intéressés – c'est-à-dire tout pays ayant répondu positivement à l'appel à participation – travaillent de concert à la définition des objectifs communs. Au cours de cette période d'élaboration, tout autre pays pourrait se joindre au groupe de pays intéressés ou participer à ses travaux en qualité d'observateur.

**23.** Lorsque le texte des ORC aurait été arrêté, les pays Membres de l'ONU qui les auraient acceptés annonceraient à la CEE, dans un but de transparence, leur intention de les incorporer dans leurs règlements techniques nationaux. Les autres États Membres de l'ONU seraient invités à les appliquer immédiatement ou en temps voulu à titre volontaire. L'ONU enregistrerait les ORC et leur incorporation dans les règlements techniques nationaux. Cette information serait accessible à tous.

**24.** Parallèlement à ces travaux, les pays devraient s'enquérir de l'existence de normes internationales pertinentes auxquelles il pourrait être fait référence. S'il n'en existe pas, ils pourraient, par l'intermédiaire de leurs représentants officiels, engager des consultations avec les organismes internationaux de normalisation concernant l'opportunité de lancer des travaux sur de nouvelles normes à l'appui de dispositions spécifiques des ORC. On peut supposer que les pays participant à l'élaboration des ORC appuieraient ces activités connexes de normalisation dans la limite de leurs ressources disponibles et qu'ils s'abstiendraient de mener des activités susceptibles d'entrer en conflit avec ces travaux ou de les contrarier.

**25.** Lorsqu'il existe des normes internationales appropriées établies par des organismes internationaux de normalisation, les ORC devraient y faire référence et en préciser les conditions d'utilisation.



## Vérification et assurance de la conformité

**26.** Les objectifs réglementaires communs doivent renfermer des dispositions concernant la manière d'établir et de garantir la conformité des produits. Chaque fois que cela est possible, il convient de s'appuyer sur la déclaration de conformité du fournisseur (DCF). Cependant, dans certains cas, en particulier lorsque la sécurité et la santé revêtent une importance particulière, les pays Membres de l'ONU ayant accepté des ORC pourraient juger nécessaire de recourir à des procédures d'assurance de la conformité plus rigoureuses. Dans les deux cas, que la déclaration de conformité du fournisseur soit considérée comme suffisante ou qu'une règle plus rigoureuse soit imposée, les ORC doivent spécifier les procédures à suivre. S'il est jugé nécessaire de recourir à l'expertise d'un tiers, une disposition doit signaler que la conformité doit être évaluée et attestée par un organisme d'évaluation de la conformité agréé.

## Organismes d'évaluation de la conformité agréés

**27.** Les critères de compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité dans le domaine visé doivent être énoncés dans le texte même des ORC. Les pays ayant accepté des ORC pourraient désigner des organismes d'évaluation de la conformité comme organismes agréés aux fins de l'évaluation et de l'attestation dans le cadre de cet instrument. La liste des organismes agréés devrait être rendue publique, par exemple en étant reproduite en annexe au texte des ORC, et ces organismes devraient être enregistrés auprès de la CEE.

## Attestation de la conformité par le fournisseur

**28.** Les produits entrant dans le champ d'application d'objectifs réglementaires communs seraient accompagnés d'un document (une DCF ou un certificat de conformité, par exemple) démontrant soit que le fournisseur les déclare conformes aux ORC soit que leur conformité a été évaluée et attestée par un organisme d'évaluation agréé. Dans l'un et l'autre cas, une pièce justificative doit accompagner le produit. La nature de cette pièce doit être précisée dans le texte des ORC. Toute déclaration de conformité doit faire référence aux ORC applicables, par exemple en indiquant le numéro d'enregistrement qui leur a été attribué par la CEE.

## Surveillance du marché et clause de protection

**29.** Les pays ayant souscrit à des ORC sont responsables de la surveillance du marché sur leur territoire et ont le droit de retirer de leur marché national les produits non conformes.

**30.** S'il est constaté qu'un produit conforme à des objectifs réglementaires communs met en danger la santé ou la sécurité ou tout autre objectif légitime, un pays peut prendre les mesures voulues pour le retirer du marché ou en restreindre la libre circulation en invoquant la clause de protection prévue dans les ORC (pour plus de détails, voir l'annexe B).

**31.** Les pays doivent déclarer à la CEE les mesures ainsi prises touchant des produits nationaux autant qu'étrangers, et en indiquer les raisons.

## **ANNEXE A**

### **Abréviations utilisées dans le « Modèle international »**

ORC	Objectifs réglementaires communs
DCF	Déclaration de conformité du fournisseur
RT	Règlement technique

## **ANNEXE B**

### **Principaux éléments à incorporer dans les objectifs réglementaires communs**

Les objectifs réglementaires communs (ORC) sont un document public établi d'un commun accord et enregistré par la Commission économique pour l'Europe (CEE). En établissant un tel document, les pays intéressés s'entendent sur les éléments suivants :

#### [Champ d'application](#)

Déclaration des produits ou groupes de produits auxquels le document est applicable.

Les pays doivent convenir des produits pour lesquels des objectifs légitimes de réglementation s'imposent. À cette fin, ils peuvent utiliser les systèmes de classification internationaux tels que le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

#### [Prescriptions applicables aux produits](#)

Les objectifs légitimes de réglementation expriment l'obligation pour les différents gouvernements de protéger l'intérêt public dans des domaines tels que la santé ou la sécurité des personnes, la vie ou la santé des animaux ou des végétaux, ou la protection de l'environnement. Les prescriptions nécessaires à la protection des objectifs légitimes doivent mentionner les principaux points de préoccupation et être énoncées en termes de résultats fonctionnels et non en termes de conception ou de caractéristiques descriptives. Elles doivent se limiter aux aspects pertinents et être proportionnées au risque inhérent à un produit ou un groupe de produits donné.

Les dispositions détaillées indiquant la manière de satisfaire aux prescriptions des ORC doivent de préférence être spécifiées dans des normes internationales, auxquelles les ORC feront référence.

### Clause de référence à des normes

Les ORC doivent inclure une liste des normes internationales applicables correspondant intégralement ou en partie à leurs prescriptions.

Les ORC peuvent comporter une disposition stipulant que les produits conformes aux normes internationales auxquelles il est fait référence sont réputés conformes à leurs prescriptions.

### Clause de conformité

Les ORC doivent renfermer une disposition relative aux moyens d'établir la conformité des produits.

Les pays doivent s'entendre sur la portée et le contenu des procédures d'évaluation de la conformité qui sont considérées comme procurant le niveau nécessaire de protection dans le cadre du ORC. Celui-ci doit également préciser les conditions auxquelles les fournisseurs peuvent opérer un choix si plus d'une option est prévue. Ces options sont, par exemple, la déclaration de conformité du fournisseur, la certification par une tierce partie ou l'inspection.

Le cas échéant, les ORC doivent également renfermer des dispositions concernant les organismes reconnus propres à évaluer et attester la conformité, ainsi que les critères de compétence auxquels ceux-ci doivent satisfaire.

### Surveillance du marché et clause de protection

Les pays qui ont adopté des ORC d'un commun accord sont responsables de la surveillance du marché sur leur territoire et ont le droit de retirer de leur marché national les produits non conformes.

Les ORC doivent comporter une disposition (clause de protection) en vertu de laquelle un pays qui constate que des produits prétendus conformes à leurs prescriptions ne le sont pas en réalité peut, dans le but de préserver des objectifs légitimes, retirer ce produit de son marché. Les ORC doivent également comporter une disposition imposant à un pays qui a recours à la clause de protection de notifier à la CEE les produits qui ont été retirés du marché et les prescriptions des ORC considérés qui auraient dû être respectées mais qui ne l'ont pas été.

Lorsqu'il apparaît que le produit par ailleurs conforme aux ORC ou aux normes internationales applicables compromet la poursuite d'objectifs légitimes, un pays signataire peut retirer ledit produit du marché ou en restreindre la libre circulation. En pareil cas, ledit pays ne peut invoquer la clause de protection qu'à la condition de le déclarer à la CEE en indiquant les raisons de sa décision.

**ANNEXE C**  
**Procédures administratives et dispositions institutionnelles**  
**(y compris l'appel à participation) concernant la formulation et**  
**la préparation d'objectifs réglementaires communs**

Article premier

Cadre institutionnel général

**1.1** La mission d'assurer l'enregistrement des objectifs réglementaires communs (ORC) et d'interpréter les dispositions du « Modèle international » est confiée au Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation (WP.6), qui assure la coordination des travaux découlant des demandes d'harmonisation technique reçues par le secrétariat de la CEE. S'il le juge opportun, le Groupe de travail peut constituer des groupes d'experts chargés de suivre et de réaliser concrètement ces travaux.

Article 2

Appel à participation

**2.1** Un certain nombre de pays (au moins trois souhaitant harmoniser leur réglementation technique conformément au « Modèle international » et inviter d'autres pays à se joindre à ces travaux) lancent, par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE, un « appel à participation » à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cet appel doit renfermer l'information nécessaire à la formulation d'objectifs réglementaires communs (cf. annexe B). Les pays souhaitant s'associer aux travaux mentionnés dans l'appel doivent, dans un délai de trois mois (à compter de la date de diffusion de l'appel) adresser au secrétariat une communication exprimant leur désir de s'associer à ces travaux. Ces pays peuvent participer au processus d'harmonisation technique trois mois après la date de diffusion de l'appel.

**2.2** Sur la base des réponses reçues, il sera constitué une équipe spéciale ouverte, composée des pays intéressés, pour élaborer conjointement des objectifs réglementaires communs concernant la protection de la sécurité, de la santé et de l'environnement et d'autres préoccupations légitimes des gouvernements applicables aux produits ou au groupe de produits visés.

**2.3** Ces équipes spéciales à composition ouverte travailleront dans la transparence et tout État Membre exprimant le vœu de participer à leurs travaux pourra le faire à tout moment. Les équipes spéciales conviendront de leurs procédures de travail. Elles tiendront le secrétariat de la CEE informé de leurs travaux, qui seront rendus publics par des moyens appropriés (sur l'Internet, par exemple).

## Article 3

### Répertoire des objectifs réglementaires communs de la CEE

**3.1** Le secrétariat de la CEE créera et tiendra à jour un répertoire des ORC élaborés conformément au « Modèle international ». Ce répertoire sera dénommé « répertoire des ORC de la CEE ».

**3.2** Les pays qui se seront accordés sur des ORC soumettront le document au WP.6 par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE.

**3.3** Les ORC mentionnés au paragraphe ci-dessus renfermeront les éléments principaux énumérés à l'annexe B du « Modèle international ». Il ne sera préparé, adopté ou appliqué d'ORC ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

**3.4** Si les ORC comportent les éléments formels requis (conformément aux prescriptions du modèle), le document sera considéré comme régulièrement enregistré dans le répertoire de la CEE à la date de sa soumission au secrétariat.

**3.5** Le secrétariat, lors de l'enregistrement, joindra au texte un exemplaire de tous les documents pertinents. Tous les documents reçus par le secrétariat en application du présent article seront rendus publics par des moyens appropriés (sur l'Internet, par exemple).

**3.6** La révision ultérieure des ORC ayant fait l'objet d'un accord se fera conformément aux procédures prévues à l'article 2 pour « l'appel à participation ».

## Article 4

### Adoption et notification de l'application à l'échelon national des objectifs réglementaires communs enregistrés

**4.1** Un pays ayant souscrit à des objectifs réglementaires communs soumettra le document au processus requis pour en transposer les prescriptions techniques dans sa propre législation. Tout autre pays pourra à tout moment informer le secrétariat de la CEE de son intention d'appliquer des ORC (et donc de mettre en œuvre les procédures spécifiées dans le présent article).

**4.2** Un pays qui transpose des ORC dans sa propre législation informera par écrit le secrétariat de la CEE de la date à laquelle lesdits ORC prendront effet. Cette notification sera faite dans les soixante jours suivant la transposition des ORC dans la législation nationale.

**4.3** Un pays visé au paragraphe premier qui, au terme d'une période d'un an à compter de l'enregistrement des ORC au répertoire de la CEE, n'a pas transposé les ORC dans sa législation fera rapport sur la situation des ORC considérés au regard de son processus législatif. Un rapport similaire devra être présenté pour toute période ultérieure d'un an si la transposition n'a pas été effectuée au cours de cette période.

**4.4** Un pays visé au paragraphe premier qui accepte des produits qui satisfont aux prescriptions d'ORC enregistrés sans avoir transposé lesdits ORC dans sa propre législation avisera par écrit le secrétariat de la CEE de la date à laquelle il a commencé ou commencera d'accepter ces produits.



## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Groupe de travail des politiques  
de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation

# M.

### UTILISATION DE LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS COMME MOYEN COMPLÉMENTAIRE DE PROTÉGER LES CONSOMMATEURS ET LES UTILISATEURS DES MARCHANDISES DE CONTREFAÇON<sup>1</sup>

**Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation,**

**Conscient** des préoccupations des États Membres de l'Organisation des Nations Unies en matière de protection des consommateurs, et des tâches incombant aux organisations internationales telles qu'elles ont été énoncées dans la décision 54/449 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1999 (Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur),

**Soulignant** qu'il est impératif de mettre en place un système efficace de surveillance des marchés intérieurs afin de veiller à ce que les marchandises mises sur les marchés puissent satisfaire aux objectifs légitimes d'ordre public, tels que sont la sécurité et la protection de la santé publique, et à ce que les opérations financières soient réalisées conformément à une concurrence équitable,

**Soulignant** l'importance de la protection des droits de propriété intellectuelle pour le développement de l'économie et de l'industrie des pays, et pour la facilitation du commerce,

**Notant** que les droits de propriété intellectuelle existants sont mal ou insuffisamment protégés (marques de fabrique, droits d'auteur, brevets, conception et mentions géographiques) dans le commerce international et que les menaces pour la santé et la sécurité sont posées par les marchandises de contrefaçon,

**Soulignant** que les éléments essentiels pour résoudre les problèmes des marchandises de contrefaçon consistent en l'établissement d'un cadre juridique et administratif en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, y compris les sanctions, et dans la création d'un vaste réseau en instituant une

<sup>1</sup> Recommandation adoptée en 2007.

coopération entre tous les principaux intéressés, à savoir les pouvoirs publics (notamment les douanes, la police et les organismes chargés des droits d'auteur), les professionnels, les consommateurs et utilisateurs,

**Prenant en compte** les différences techniques et juridiques qui pourraient exister entre le cadre juridique et administratif, et la réglementation technique seule ainsi que ses instruments de mise en œuvre lorsque l'on étudie plus la protection du droit de la propriété intellectuelle que la surveillance des marchés,

**Considérant** le rôle du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation pour améliorer le cadre actuel juridique et administratif afin que les entreprises puissent accéder, sans risque et en confiance, au commerce et aux services et produits.

#### **Recommande ce qui suit :**

- M.1** Les gouvernements devraient explorer la possibilité, lorsque cela est réalisable et que la législation nationale s'y prête, de faire participer les organismes de surveillance des marchés dans la lutte contre les marchandises de contrefaçon, en complément aux mécanismes juridiques nationaux existants – en observant les procédures suivantes :
- a)** Fournir, à l'échelle nationale, un mécanisme de coopération et de coordination en matière d'activités liées à la surveillance des marchés nationaux entre les organismes de surveillance des marchés, des douanes et d'autres autorités concernées;
  - b)** Offrir la possibilité aux détenteurs de droits de rendre compte (avec pièce à l'appui) aux organismes de surveillance des marchés et autres pouvoirs publics compétents en matière de marchandises de contrefaçon;
  - c)** Permettre aux autorités compétentes à la surveillance des marchés de déceler des marchandises suspectées de contrefaçon disponibles sur le marché national (en coopération avec d'autres autorités compétentes) lors d'opérations de surveillance des marchés, y compris, selon les situations, avoir recours auprès des laboratoires pour faire des essais des marchandises; et,
  - d)** Après avoir contrôlé la conformité de l'ensemble des prescriptions requises par la législation nationale, permettre également aux instances de surveillance des marchés de vérifier si, éventuellement, les marchandises enfreignent les droits de la propriété intellectuelle; et, associer à cette vérification, lorsque cela est réalisable et selon le cadre juridique/institutionnel national en matière de confidentialité, d'autres instances compétentes et détenteurs du droit à la propriété intellectuelle.



**Ne doute pas que :**

**M.2** La mise en œuvre de ces procédures ne devrait ni représenter de charges financières trop lourdes pour la surveillance des marchés, ni remplacer les instruments d'application du droit de la propriété intellectuelle, ni faire double emploi desdits instruments. La mise en œuvre en serait bénéfique pour les consommateurs et utilisateurs et conduirait au respect du droit social ainsi qu'à une concurrence et à un développement commercial équitables.